

interprétation ne saurait être invoquée à l'appui d'une lecture restrictive de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, a, de cette directive.

57. (...) Ainsi que Mme l'avocat général l'a souligné au point 73 de ses conclusions, ni la proposition de directive initiale de la Commission ni les autres actes préparatoires ne fournissent d'indices de ce que, par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 87/344, le législateur communautaire entendait uniquement créer un instrument supplémentaire de suppression des conflits d'intérêts et non un droit autonome à choisir son représentant.

58. Au contraire, la genèse de cette directive permet de conclure que l'objectif initial de garantir dans tous les contrats d'assurance protection juridique le libre choix du représentant, qui n'est pas conditionné par la survenance d'un conflit d'intérêts, a été maintenu, bien que limité aux procédures judiciaires et administratives.

59. Il y a lieu de constater, quatrième, que, certes, l'article 5 de la directive 87/344 autorise les États membres à exempter de l'application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de cette directive certaines affaires résultant de l'utilisation des véhicules routiers. Toutefois, cette exception au droit de choisir librement son représentant doit être interprétée de manière restrictive et ne saurait dès lors servir de fondement à un raisonnement par analogie.

60. Il est en outre constant que le législateur communautaire n'a pas prévu de dérogation relative au cas où un grand nombre de preneurs d'assurance seraient lésés par un même événement.

61. UNIQA et la Commission font valoir, à cet égard, que, à l'époque de l'adoption de la directive 87/344, le phénomène des sinistres collectifs n'était pas encore connu. De ce fait, le droit de choisir librement son représentant en vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, a, de cette directive ne peut être appliqué en cas de sinistre collectif.

62. Une telle argumentation ne saurait être accueillie.

63. En effet, d'une part, le phénomène des événements affectant de la même manière un nombre important de personnes n'est pas nouveau. Ainsi que M. Eschig l'a relevé, plusieurs cas avaient été recensés avant que la directive 87/344 n'ait été adoptée.

64. D'autre part, à supposer même que des circonstances nouvelles entraîneraient, au niveau des États membres, une multiplication des recours visant à protéger d'une manière collective les intérêts des membres d'un groupe de personnes, de telles circonstances ne sauraient, en l'état actuel du droit communautaire, limiter la liberté des assurés en protection juridique de participer ou de ne pas participer à un tel recours et de choisir, le cas échéant, un représentant légal.

68. Par conséquent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 4, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 87/344 doit être interprété en ce sens que l'assureur de la protection juridique ne

peut pas se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés.

*Sur la deuxième question.*

69. Compte tenu de la réponse apportée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.

**Par ces motifs :**

La Cour,

Dit pour droit :

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, a, de la directive 87/344/CEE du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance protection juridique, doit être interprété en ce sens que l'assureur de la protection juridique ne peut pas se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés.



## OBSERVATIONS

### La Cour de justice réaffirme le droit de l'assuré en protection juridique de choisir librement son avocat

#### I. Introduction

1. Le 22 juin 1987, le législateur européen adoptait une directive sur l'assurance protection juridique (ci-après, la directive 87/344/CEE)<sup>1</sup>. Sa volonté était double : libéraliser les conditions d'exercice de cette branche d'assurance, d'une part, et protéger les assurés, en prenant les dispositions pour que l'assureur serve sans réserve leurs intérêts, d'autre part.

L'Europe a supprimé le frein à la liberté d'établissement que représentait l'obligation de spécialisation des branches inscrite dans la législation allemande. Depuis, assureurs spécialisés et multibranches sont autorisés à exercer l'assurance protection juridique, mais les seconds doivent séparer la gestion des sinistres qui en relève du reste de leurs activités, de façon à éviter autant que possible les conflits d'intérêts. À côté de ces mesures qui touchent à l'organisation des entreprises d'assurances, la directive contient des dispositions favorables aux assurés qui portent sur le contenu de la garantie. Parmi celles-ci, figure le droit de l'assuré, consacré à l'article 4, de choisir librement son conseil aussi bien lorsqu'il doit se défendre dans une procédure qu'en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur.

(1) Directive n° 87/344 du Conseil, du 22 juin 1987, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, *J.O.C.E. L 185/77* du 4 juillet 1987.

Alors que l'on pensait que cette disposition était claire, elle a fait l'objet d'une question préjudicielle visant à savoir si, bien que la nécessité pour l'assuré de se défendre dans une action judiciaire ne fût pas contestée, la règle dite du libre choix de l'avocat pouvait être amendée. Cette question, qui a donné lieu au premier arrêt de la Cour de justice sur la directive 87/344/CEE, mettait en cause un principe jugé indispensable à la protection effective des assurés en protection juridique.

#### II. Faits de l'espèce

2. Une personne avait placé une partie de ses économies auprès de deux sociétés offrant des services d'investissement. À la suite de la faillite de celles-ci, elle avait chargé un cabinet d'avocats de défendre ses intérêts dans le cadre de diverses procédures (liquidation du patrimoine de ces sociétés, poursuites pénales engagées contre leurs dirigeants, action en responsabilité contre l'État autrichien en raison de manquements dans la surveillance des marchés financiers). Elle demandait à son assureur protection juridique de supporter le coût de ces procédures, en ce compris les frais et honoraires de ses avocats. L'assureur, qui couvrirait également plus d'une centaine d'autres investisseurs malchanceux, refusait sa garantie. Une clause du contrat d'assurance l'autorisait, dans l'hypothèse où plusieurs preneurs d'assurance ont des intérêts de même nature à faire valoir contre un même tiers, à choisir lui-même l'avocat et à exercer une action collective, en lieu et place de procédures individuelles<sup>2</sup>.

Estimant cette clause illégale, l'assuré avait cité l'assureur en justice mais succombé dans sa demande, tant en première instance qu'en degré d'appel. Saisie d'un pourvoi en révision, la juridiction de renvoi demandait à la Cour de justice si l'article 4 de la directive 87/344/CEE autorisait l'assureur protection juridique à se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre d'assurés sont lésés par le même événement, de choisir lui-même l'avocat et de lui confier la défense de tous les assurés concernés.

#### III. Une règle essentielle et pourtant remise en cause

3. Le droit de l'assuré de choisir librement son conseil est considéré comme un élément fondamental de l'assurance protection juridique, intimement lié à l'objet de cette garantie qui est centrée sur la défense des intérêts de l'assuré. Ainsi, a-t-on dit que « le principe du libre choix » fait partie du droit de la défense et que « l'indépendance de l'avocat et le climat de confiance qui doit exister entre celui-ci et le client exigent que, dans le cadre de la protection juridique, l'assuré puisse choisir la personne la mieux à même de défendre ses intérêts, sans être tenu de s'en remettre à un avocat désigné par l'assureur »<sup>3</sup>.

(2) Cette clause est reproduite au point 12 de l'arrêt. Dans la suite de cette note, on la dénomme « clause de sinistre collectif ». Voy. C. VERDURE, « Arrêt Eschig : assurances protection juridique, choix de l'avocat et "sinistre collectif" », *R.D.C.*, 2010, pp. 38-41.

(3) G. LEVIE, « La directive sur l'assurance de la protection juridique du 22 juin 1987 », in *Mélanges R.O. Dalcq - Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 376; J.-L. FAGNART, « Rapport final », in *L'assurance de protection juridique*, actes du colloque

La consécration légale de ce droit a notamment permis de reconnaître que le risque de protection juridique constitue un risque à part entière, distinct de l'assurance de la responsabilité civile<sup>4</sup>.

4. À première vue, on peut être surpris que ce droit ait pu être discuté. En l'espèce, le raisonnement de l'assureur a sans doute eu suffisamment de poids pour que le tribunal puisse exprimer des doutes. C'est que, disait l'assureur, le coût d'un recours collectif est inférieur aux frais engendrés par la multiplication de procédures individuelles. Si on ne lui permet pas de désigner lui-même le représentant de tous les assurés, le risque est grand qu'il exclue de la couverture les sinistres collectifs. En d'autres termes, une entorse au droit de chacun des assurés de désigner son propre conseil trouverait sa justification dans le fait qu'elle vise à protéger l'ensemble des assurés en leur accordant le bénéfice d'une garantie dont ils ne pourraient autrement disposer.

5. Devant la Cour de justice, la Commission européenne, pourtant à l'origine de la directive et promotrice du principe du libre choix de l'avocat, s'était ralliée à la thèse de l'assureur. Leurs principaux arguments peuvent être synthétisés comme suit :

— la directive reconnaît à l'assuré le droit de choisir lui-même son représentant légal chaque fois que surgit un conflit d'intérêts, non en toute hypothèse. Elle n'a pas entendu créer des droits ou des garanties en faveur des assurés au-delà de l'objectif de protection des assurés en cas de conflit d'intérêts;

— preuve que ce droit n'est pas absolu, l'article 5 de la directive énonce une exception à titre exemplatif. Dans l'intérêt des assurés, cette exception peut être étendue à des hypothèses qui n'ont pas été prises en compte au moment de l'adoption de la directive, comme celle des sinistres collectifs. La loi autrichienne sur le contrat d'assurance contient d'ailleurs une exception de ce type dans la mesure où elle permet à l'assureur de prévoir des restrictions géographiques au droit de l'assuré de choisir son représentant;

— une clause dite de sinistre collectif présente des avantages pour les assurés. Pour autant que la protection de ceux-ci soit garantie, la directive ne l'interdit pas.

#### IV. Réponse de la Cour de justice

6. La réponse de la Cour de justice tient en quelques lignes : la directive européenne confère à l'assuré le droit de choisir librement son représentant dans le cadre d'une procédure, indépendamment de la survenance d'un conflit d'intérêts. Le législateur communautaire n'a pas prévu de dérogation à ce droit dans l'hypothèse d'un sinistre collectif.

Cette réponse découle d'une interprétation parfaitement conforme de la directive, et plus même que d'une interprétation, du texte lui-même.

organisé le 21 février 1991 à l'U.L.B., D.C.C.R., 1991-1992, p. 658, n° 19.

(4) C. PARIS, *Le régime de l'assurance protection juridique*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 512, n° 372.

#### A. La protection de l'assuré est un objectif à part entière de la directive

7. La Cour de justice précise que les deux objectifs de la directive 87/344/CEE consistaient à faciliter la liberté d'établissement et à protéger les assurés tout particulièrement dans les situations de conflits d'intérêts, mais sans toutefois que ces situations soient le seul moteur de la protection.

La protection des assurés constitue, par conséquent, un but en soi, qui dépasse le cadre de la prévention et de la résolution des conflits d'intérêts. En témoignent certaines dispositions qui accordent des droits à l'assuré indépendamment d'une telle situation de conflit. Ainsi en va-t-il de l'article 4, objet de la question préjudicielle, qui énonce que la liberté de l'assuré de choisir son avocat est de rigueur en cas de procédure et de conflit d'intérêts, deux hypothèses distinctes que le texte ne confond pas<sup>5</sup>. Ainsi en va-t-il également de l'article 6 qui oblige les assureurs à prévoir une procédure arbitrale ou présentant des garanties comparables d'objectivité dans le cas où assureur et assuré ne s'accordent pas sur l'attitude à adopter pour régler le litige avec le tiers. On a déjà démontré que la divergence d'opinion au sens de l'article 6 désigne une situation différente du conflit d'intérêts, même si elle peut parfois en traduire un<sup>6</sup>.

La Cour de justice rejette de cette façon la défense de ceux qui auraient voulu ne voir dans la règle du libre choix du représentant qu'un instrument de suppression des conflits d'intérêts et ne l'imposer que dans cette circonstance<sup>7</sup>. Elle souligne également que cette thèse est contredite par le texte de la directive. Lier le droit de l'assuré de choisir son défenseur à l'apparition d'un conflit d'intérêts revenait à occulter l'article 4, a, de la directive et à le priver de tout effet<sup>8</sup>.

#### B. La directive prévoit une seule exception, pas davantage

8. L'assureur défendait aussi l'idée que l'exception européenne au droit de l'assuré de choisir librement son représentant augurerait d'autres possibilités de dérogation, par exemple en cas de sinistre collectif. C'était encore plaider contre le texte.

Si l'article 5 de la directive autorise les États membres à exempter les assureurs de l'application de la règle du libre choix de l'avocat, il précise que cette faculté n'existe que si toutes les conditions qu'il énonce sont cumulativement réunies. Cet article vise en réalité une situation

(5) Ces deux situations font respectivement l'objet de l'article 4, a et b, de la directive.

(6) C. PARIS, « Quand vous êtes en conflit avec votre assureur "protection juridique" », D.C.C.R., 2005, n° 67, p. 22, n° 21.

(7) Cette idée reposait en partie sur l'article 1<sup>er</sup> de la directive, qui énonce que l'objet de celle-ci est de « faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et d'écartier le plus possible tout conflit d'intérêts ». Les autres dispositions du texte européen ne permettent pas de s'en tenir à cette vision trop réductrice.

(8) Il semble qu'un doute ait pu surgir en raison de la version en langue allemande du onzième considérant de la directive qui laissait entendre que le droit au libre choix du représentant était prévu dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative « et ce à chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ». Les autres versions linguistiques du texte et le libellé de l'article 4 de la directive ont permis d'exclure toute lecture restrictive de cet article.

très spécifique qui ne peut servir de base à un raisonnement par analogie<sup>9</sup>.

Que dire dès lors des autres limites que la loi autrichienne autorise? Celles-ci sont-elles compatibles avec le droit européen?

Bien que la Cour de justice n'en dise mot, ces limites ne constituent pas véritablement une exception à la règle du libre choix. Il existe une différence entre, d'une part, stipuler que l'assuré ne peut choisir que des avocats dont l'étude est située au siège de la juridiction compétente et, d'autre part, préciser qu'il appartient à l'assureur de désigner l'avocat qui exercera une action commune au nom de tous les assurés. Dans le premier cas, l'assuré conserve le droit de choisir son conseil, toutefois dans un périmètre restreint. Dans le second, il en est privé pour une raison indépendante de sa volonté et tenant au fait que l'assureur reçoit un grand nombre de déclarations de sinistre ayant le même objet<sup>10</sup>.

#### C. La clause de sinistre collectif et l'intérêt de la collectivité des assurés

9. La Cour de justice n'a pas véritablement répondu à l'argument qui consistait à dire que la clause de sinistre collectif, loin de méconnaître les droits de l'assuré, rencontrait finalement les intérêts communs de tous les assurés. C'était pourtant un point important, sans doute celui qui a conduit la Commission européenne à aligner sa position sur celle de l'assureur, afin que ses initiatives visant à promouvoir les recours collectifs ne soient pas entravées. La piste du recours collectif est actuellement étudiée à l'échelon européen dans les domaines de la concurrence et de la protection des consommateurs<sup>11</sup>, deux secteurs dans lesquels la Commission entend fournir aux personnes lésées par un préjudice de masse des moyens efficaces pour obtenir réparation.

(9) Avant l'adoption de la directive, les clubs automobiles de certains États permettaient à leurs membres de bénéficier des services de leurs avocats en cas de litige résultant d'un accident de la circulation. C'est ce régime (un service d'assistance fourni par les avocats choisis par le club) que le législateur européen a permis de conserver, toutefois moyennant le respect de conditions précises. Voy. B. CERVEAU et H. MARGAT, « Commentaire de la directive du Conseil des Communautés européennes portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance protection juridique », *Caz. pal.*, 1987, p. 584. La doctrine a regretté cette dérogation à une règle essentielle. En ce sens, voy. E. CEUX, « La directive C.E.E. du 22 juin 1987 concernant l'assurance protection juridique », *Bull. ass.*, 1989, pp. 17 et 18; C. ISOLA, « Maintenant que la directive est là... Commentaires », *L'assurance défense en Europe*, 1987, pp. 13 et 14.

(10) En Belgique, si l'autorité de contrôle des entreprises d'assurances a décidé que, « par principe, toute limitation territoriale du choix devait être écartée » au motif qu'« elle déroge à la règle du libre choix de l'avocat », elle a admis les clauses qui ont pour effet de laisser à charge des assurés les éventuels frais supplémentaires découlant du choix d'un avocat inscrit en dehors du barreau du ressort de la cour d'appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (communication de l'O.C.A. n° D.90bis du 17 octobre 1991). Il revient pratiquement au même d'énoncer une restriction territoriale au droit de choisir l'avocat ou de stipuler l'absence de couverture des frais additionnels résultant du choix d'un avocat inscrit en dehors d'un rayon déterminé.

(11) Livre blanc de la Commission du 2 avril 2008 sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante (COM (2008) 165 final); Livre vert de la Commission du 27 novembre 2008 sur les recours collectifs pour les consommateurs (COM (2008) 794 final).

tion. En Belgique, le sujet est également d'une grande actualité<sup>12</sup>. À l'image d'autres pays européens, plusieurs propositions visent à instaurer sous l'une ou l'autre forme un mécanisme d'action collective<sup>13</sup>.

10. Doit-on vraiment craindre que les assureurs protection juridique refusent de couvrir les sinistres collectifs s'ils ne sont pas autorisés à désigner eux-mêmes le représentant légal de leurs clients?

De prime abord, on peut penser que l'assureur protection juridique a tout intérêt à accorder sa garantie, indépendamment de la question de la désignation de l'avocat. Le système du recours collectif permet de réaliser des économies d'échelle si bien qu'il réduit la charge des sinistres des assurés qui se joignent à ce type de recours<sup>14</sup>. Cette affirmation doit toutefois être nuancée. Il se peut, d'abord, qu'une procédure de réparation collective entraîne des frais d'expertise élevés. Il convient, ensuite, d'être attentif aux modalités de financement de la procédure. On pourrait comprendre la réticence des assureurs à assumer le risque d'un procès qui est destiné à profiter, en définitive, à un groupe de personnes avec lesquelles il n'a aucun lien contractuel. La compression des dépenses de l'assureur, enfin, suppose que tous les assurés qui sont titulaires de droits similaires décident de se rallier à l'action collective. Or, dans l'état actuel du droit communautaire, l'assureur ne peut limiter la liberté des assurés de participer ou non à une telle action, ni les priver de leur droit individuel de désigner leur propre avocat<sup>15</sup>.

(12) Voy. notamment W. EYSKENS et N. KALUMA, « La class action et le droit belge - Va-et-vient de part et d'autre de l'Atlantique », *J.T.*, 2008, p. 482; E. DE BAERE, « Procederen in zaken van massaschade : naar een class action in Belgisch recht? », *T.P.R.*, 2007, n° 1, p. 75.

(13) Parmi les plus récentes, on citera la proposition de loi du 29 mai 2009 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'instauration d'une procédure collective (*Doc. parl.*, 52 2019/001) et le projet de loi relative aux procédures de réparation collective, qui a donné lieu à l'avis du Conseil supérieur de la justice du 16 décembre 2009 (<http://www.csj.be/doc/advies/avis171209.pdf>).

(14) De la même manière que dans l'hypothèse où plusieurs assurés décident ensemble de désigner le même avocat et de lui confier la défense de leurs intérêts communs, chacun d'entre eux restant nominativement partie à la procédure. Voy. C. CAUFFEMAN, « Een model voor een Belgische class action? - De advocatuur neemt het voortouw », *R.W.*, 2009-2010, pp. 690-708, p. 692, n° 8. De telles formules qui ont permis de réduire les dépenses de l'assureur protection juridique ont déjà été explorées dans le passé, notamment dans le cadre des recours des riverains de l'aéroport de Bierse.

(15) Le propre de l'action collective est qu'elle est engagée par un représentant, qui agit non seulement pour son compte, mais également pour celui des autres membres du groupe ayant des droits de même nature à faire valoir. Ces autres membres du groupe ne sont pas formellement parties à la procédure; ils y participent par la voie du demandeur (le représentant). Pareille action sera d'autant plus efficace pour toutes les parties concernées, en ce compris pour le défendeur, qu'elle pourra représenter un maximum d'individus titulaires de droits similaires. Voy. W. EYSKENS et N. KALUMA, « La class action et le droit belge - Va-et-vient de part et d'autre de l'Atlantique », *J.T.*, 2008, spécialement pp. 484 et 485. À cet égard, la formule de l'*opt out* constitue un gage d'efficacité, bien qu'elle ne permette pas de garantir que tous les demandeurs potentiels seront liés par le résultat de l'action collective. En effet, selon cette formule, les membres du groupe sont considérés comme représentés de plein droit par le demandeur à l'action, sans devoir accomplir de formalités particulières. S'ils ne veulent pas être liés par la décision qui sera rendue, ils doivent expressément s'exclure du groupe en exerçant leur droit d'*opt out*. C'est ce système que le projet de loi relative aux procédures de réparation collective retient comme principe d'adhésion au groupe.

L'assureur protection juridique pourrait dès lors être tenté d'exclure de la couverture des domaines du droit qui sont particulièrement exposés au phénomène des sinistres collectifs ou d'exiger une majoration de prime pour les couvrir<sup>16</sup>, encore que la détermination de ces domaines sensibles ne soit pas chose aisée. L'exclusion classique des litiges qui se rapportent au droit de l'environnement, au droit financier ou encore au droit de la concurrence, pourrait s'avérer insuffisante.

11. La promotion des procédures de réparation collective repose sur le constat que le coût d'une procédure individuelle est souvent disproportionné au regard du résultat attendu si bien que beaucoup de personnes renoncent à faire valoir leurs droits. La procédure collective entend lever cet obstacle d'ordre financier à l'accès à la justice en offrant aux intéressés une nouvelle voie pour obtenir indemnisation<sup>17</sup>. L'objectif est, somme toute, comparable à celui de l'assurance protection juridique qui est de permettre à l'assuré d'exercer ses droits en le déchargeant du coût de sa défense. Il serait dès lors regrettable que les efforts visant à instaurer une forme d'action collective qui sont menés dans l'intérêt des victimes, ne conduise finalement les assureurs protection juridique à retirer ou réduire leur garantie.

## V. Conclusion

12. Dans la directive 87/344/CEE, le souci de protection de l'assuré constitue une fin en soi. Les mesures destinées à prévenir et à résoudre les conflits d'intérêts en sont une expression parmi d'autres, comme le droit de l'assuré de choisir librement son avocat chaque fois qu'il engage une procédure ou qu'il doit s'y défendre. Il n'est pas permis à l'assureur de déroger à cette règle lorsqu'un grand nombre d'assurés sollicitent le bénéfice de la garantie pour faire valoir des droits similaires contre un même tiers responsable. L'intérêt de la collectivité des assurés ne peut, fort logiquement du reste, l'emporter sur le droit individuel de chaque assuré de choisir et son conseil et ses moyens de défense.

Catherine PARIS  
Chargée de cours à l'U.Lg.

**I. PRESSE. — Délits de presse. — Calomnie ou injures envers un fonctionnaire public (articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse). — Notion. — Ministre d'État. — N'est pas un fonctionnaire public. — Conséquence. — Prescription de l'action publique. — Cinq ans (oui). — Trois mois (non). — II. MINISTRES. — Ministre d'État. — Statut, devoirs et droits. — Fonctionnaire public (non). — Conséquence. — Prescription de l'action publique née d'un délit de presse (articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse). — Cinq ans (oui). — Trois mois (non).**

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 février 2010

Siège : J. de Codd (prés. sect. et rapp.), B. Dejeu, P. Cornelis, A. Simon et G. Steffens.

Min. publ. : D. Vandermeersch (av. gén.).

Plaid. : M<sup>e</sup> V. Laurent.

(V. B. c. L. F. et N. J.).

I et II. *L'action publique née de la calomnie ou de l'injure commise par voie de presse envers une personne qui, au moment des faits imputés, était fonctionnaire public, se prescrit par trois mois tandis qu'elle se prescrit par cinq ans lorsque l'infraction est commise envers un particulier.*

*Le titre honorifique de ministre d'État ne fait pas, de la personne revêtue de cette qualité, un fonctionnaire public.*

### I. La procédure devant la Cour.

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 9 septembre 2009 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

Les demandeurs invoquent deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président de section Jean de Codd a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

### II. La décision de la Cour.

#### Sur le second moyen.

L'arrêt constate que les demandeurs ont mis l'action publique en mouvement à charge des défendeurs du chef de calomnie et injure, délits commis par voie de la presse entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 5 décembre 2001 au préjudice d'une personne décédée le 9 janvier 2001.